

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°050-2019/AN**  
**PORTANT LOI D'ORIENTATION DES SPORTS**  
**ET DES LOISIRS**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015  
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 novembre 2019  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : OBJET ET PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 1 :**

La présente loi a pour objet l'orientation des sports et des loisirs au Burkina Faso. Elle vise la promotion et le développement des sports et des loisirs ainsi que leurs acteurs.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux acteurs des sports et des loisirs au Burkina Faso.

#### **Article 2 :**

Tout Burkinabè ou toute personne vivant au Burkina Faso a droit à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs de son choix, dans la limite des libertés définies par les lois et règlements en vigueur.

L'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et de loisirs prennent les dispositions nécessaires pour garantir l'accès de tous, sans distinction aucune, aux activités physiques, sportives et de loisirs.

#### **Article 3 :**

Les activités physiques, sportives et de loisirs s'exercent essentiellement dans tous les domaines de l'éducation. Elles participent à la socialisation, à la solidarité, à la cohésion sociale, au développement économique, à l'épanouissement de la jeunesse et à l'amélioration de la santé générale de la population.

#### **Article 4 :**

Sont reconnus d'intérêt général, la promotion et le développement des activités physiques, sportives et de loisirs pour les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

L'Etat et ses démembrements et les personnes de droit privé, sont tenus de prendre les dispositions idoines pour permettre l'exercice effectif du droit aux activités physiques, sportives et de loisirs.

### **Article 5 :**

L'Etat et ses démembrements prennent les dispositions nécessaires pour encourager la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs, notamment par des mesures fiscales incitatives.

### **Article 6 :**

Les personnes physiques et les personnes morales publiques ou privées peuvent faire du mécénat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un décret pris en Conseil des Ministres réglemente le mécénat dans le domaine des sports et des loisirs.

### **Article 7 :**

Tout sportif sélectionné, représentant le Burkina Faso dans une compétition internationale relative à une ou plusieurs catégories de sport et de loisirs, porte le flambeau des couleurs nationales ainsi que les symboles de compétition.

A ce titre, il bénéficie de l'accompagnement technique, matériel et financier de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les catégories de sports et de loisirs, les symboles de compétition ainsi que les caractéristiques du flambeau des couleurs nationales dans le domaine des sports et des loisirs concernant la participation aux compétitions internationales.

## **CHAPITRE 2 : DEFINITIONS**

### **Article 8 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- activité de loisir : toute activité à laquelle on s'adonne durant son temps libre ou durant son temps où on n'est pas occupé à faire quelque chose d'établi. Les loisirs répertoriés au Burkina Faso sont les loisirs physiques et sportifs, les loisirs socio-éducatifs et communautaires, les loisirs culturels, les loisirs scientifiques et les loisirs touristiques ;

- activité physique : tout exercice physique qui produit une augmentation de la dépense énergétique. L'activité physique se définit comme tout mouvement corporel produit par les muscles qui requiert une dépense d'énergie. Cela comprend les mouvements effectués en travaillant, en jouant, en accomplissant les tâches ménagères, en se déplaçant et pendant les activités de loisirs ;
- activité sportive : toute pratique d'un sport, quel qu'il soit, de compétition ou de loisirs ;
- club de sport : association qui regroupe des membres ayant les mêmes objectifs et intérêts et favorisant la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ;
- district : tout regroupement de l'ensemble des clubs de la même discipline d'une province ;
- dopage : toute utilisation de procédés ou de substances susceptibles de nuire à la santé, dans le but d'améliorer les performances d'un sportif ;
- encadreur, éducateur : tout technicien chargé de la vulgarisation du sport et des loisirs à la base. En outre, il a pour mission de travailler à l'émergence d'un sport de haut niveau dans les différentes disciplines sportives et de loisirs ;
- fédération : tout regroupement de l'ensemble des ligues de la même discipline du Burkina Faso ;
- infrastructure sportive et/ou de loisirs : tout bien immobilier public ou privé, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive ou de loisirs et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux ;
- intermédiaire : toute personne qui s'interpose en vue de la conclusion par d'autres personnes d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité rémunérée. Il agit en tant que mandataire de l'un des cocontractants. Il ne peut être rétribué que par une seule des parties avec un seuil maximum fixé du montant du contrat conclu ;
- ligue : tout regroupement de l'ensemble des districts de la même discipline d'une région ;

- mouvement sportif : l'ensemble des associations sportives, à savoir clubs fédérations nationales et leurs démembrements, Comité national olympique et des sports burkinabè (CNOSB) ;
- sport de haut niveau : tout pôle d'excellence de la pratique sportive et faisant référence à des compétitions majeures telles que les jeux olympiques, les championnats du monde et les championnats d'Afrique ;
- sport pour tous : sport pratiqué sous forme de loisir, collectif ou individuel, qui s'adresse à tous les publics et à toutes les tranches d'âge ;
- sportif amateur : tout sportif qui pratique une discipline sportive sans en attendre en retour une contrepartie salariale. Il n'en fait pas une profession ;
- sportif de haut niveau : tout athlète appartenant au pôle d'excellence sportive, participant aux compétitions majeures ci-dessus citées et régulièrement inscrit sur la liste de sportifs de haut niveau ;
- sportif professionnel : tout sportif qui vit de la pratique de sa discipline sportive en y percevant un salaire ;
- supporter : tout groupe de personnes organisées au sein d'un club ou union de supporters en vue d'apporter leur concours à l'atteinte des résultats escomptés.

## **TITRE II : ACTEURS DES SPORTS ET DES LOISIRS**

### **Article 9 :**

Les acteurs des activités physiques, sportives et de loisirs sont, outre les personnes pratiquants celles-ci, l'Etat, les collectivités territoriales ou les instances qu'ils créent à cet effet.

Ils comprennent aussi les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les établissements d'enseignement professionnel des sports et des loisirs, les organismes de concertation et de conciliation dans le domaine des sports et des loisirs, les sociétés sportives, les associations ou fédérations sportives et leurs démembrements, les ligues professionnelles,

ainsi que toute personne morale dont l'objet se rapporte à des activités principales ou connexes de promotion du sport et des loisirs.

## **CHAPITRE 1 : ACTEURS PUBLICS DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

### **Section 1 : L'Etat**

#### **Article 10 :**

L'Etat est chargé de définir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de développement des activités physiques, sportives et de loisirs, tant pour le sport de haut niveau, le sport professionnel que le sport pour tous. Il assure une fonction d'expertise auprès du mouvement sportif.

Toute politique nationale définie en matière de sports et de loisirs doit tenir compte des politiques de développement local, économique et socio-culturel.

L'Etat est chargé, dans le domaine des sports et des loisirs, de la négociation des conventions, traités et accords internationaux ainsi que de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires y relatifs.

#### **Article 11 :**

L'Etat exerce la tutelle des fédérations et associations sportives et de loisirs, assiste celles-ci dans le financement de leurs activités de promotion du sport et des loisirs.

Il assure, avec l'appui de toutes les structures concernées, l'organisation des formations professionnelles dans le domaine des sports et des loisirs ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

#### **Article 12 :**

L'Etat contribue, avec les associations et les fédérations sportives et de loisirs, à la formation des cadres sportifs et de loisirs spécialisés dans l'encadrement des activités sportives et de loisirs.

#### **Article 13 :**

L'Etat promeut le développement de pôles sportifs et de loisirs et la réalisation d'infrastructures et d'équipements structurants.

Il assure, l'information et la sensibilisation du public sur la pratique du sport et des activités de loisirs et accompagne les différentes structures impliquées dans le développement des pratiques sportives et de loisirs.

Un décret pris en Conseil des ministres règle l'accès aux infrastructures, aux espaces et itinéraires dévolus aux pratiques sportives et de loisirs sur l'ensemble du territoire national.

**Article 14 :**

L'Etat et ses instances spécialisées contribuent à la prise en charge de la préparation et de la participation des athlètes sélectionnés en équipe nationale aux compétitions internationales.

**Article 15 :**

L'Etat intervient dans le sport et les loisirs, notamment l'organisation du sport scolaire et universitaire, la pratique d'activités physiques, sportives et de loisirs, l'organisation des compétitions, la formation des cadres sportifs et de loisirs spécialisés, des cadres de la recherche et de l'enseignement du sport et des loisirs.

L'Etat est chargé de l'émergence du sport de haut niveau et des activités de loisirs assurant la création d'industries de sport et de loisirs et le rayonnement international du Burkina Faso.

**Section 2 : Les collectivités territoriales**

**Article 16 :**

Les collectivités territoriales prennent en compte le sport et les loisirs dans les politiques de développement local.

Elles contribuent au développement du sport de haut niveau et des activités de loisirs et assurent le fonctionnement des pôles sportifs et de loisirs de leur ressort territorial.

**Article 17 :**

Les collectivités territoriales assurent, en liaison avec le mouvement sportif, les structures de loisirs, la formation et la préparation des sportifs de haut niveau et des pratiquants d'activités de loisirs de leur ressort territorial.

Elles conduisent, en collaboration avec le mouvement sportif et de loisirs, la formation initiale et continue dans le domaine des activités physiques, sportives et de loisirs, en lien avec les plans locaux de développement, et des cadres sportifs et des encadreurs des pratiquants d'activités de loisirs.

#### **Article 18 :**

Les collectivités territoriales peuvent allouer des subventions aux associations et aux sociétés sportives et de loisirs.

Ces subventions font l'objet de conventions qui en fixent les modalités d'utilisation.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de subventions aux activités physiques, sportives et de loisirs.

#### **Article 19 :**

Les collectivités territoriales sont chargées de la construction, de la réhabilitation, de l'extension et des réparations des infrastructures locales de sport et de loisirs, de l'acquisition et de la maintenance des équipements. Elles en sont propriétaires.

Elles peuvent céder à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées à la gestion des infrastructures dont elles sont propriétaires.

#### **Article 20 :**

Les collectivités territoriales assurent le recrutement et la rémunération des personnels pour la gestion et la maintenance des infrastructures sportives et de loisirs.

Ces personnels exercent leurs missions dans les conditions de recrutement et de gestion propres aux collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 2 : ACTEURS PRIVES DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

#### **Article 21 :**

Les acteurs privés des activités physiques, sportives et de loisirs, particulièrement intéressés par les compétitions internationales

constituent les partenaires privilégiés de l'Etat pour la promotion et le développement des activités physiques, sportives et de loisirs.

### **Section 1 : Les associations sportives ou de loisirs**

#### **Article 22 :**

Les associations sportives ou de loisirs sont constituées conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la liberté d'association.

#### **Article 23 :**

Les associations sportives ou de loisirs, qu'elles soient scolaires, universitaires, corporatives, militaires ou paramilitaires, concourent toutes, à leur niveau, à l'organisation et à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs.

#### **Article 24 :**

Les associations sportives ou de loisirs qui participent à la promotion et à l'organisation des activités physiques, sportives et de loisirs et qui sont agréées par la tutelle, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics et privés, en matière de pratique sportive ou de loisirs, d'accès aux infrastructures, d'organisation des compétitions, de participation aux compétitions internationales, de formation des cadres et des éducateurs sportifs ou de loisirs.

Les conditions d'octroi ou de retrait d'agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 25 :**

Les principes de base de fonctionnement des associations sportives ou de loisirs doivent être fondés sur les dispositions de la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association et sur les dispositions de leurs statuts garantissant le fonctionnement démocratique, la reddition des comptes, la transparence de la gestion et l'égal accès à leurs instances dirigeantes.

#### **Article 26 :**

L'affiliation d'une association sportive ou de loisirs à une fédération sportive ou de loisirs agréée par la tutelle lui assure de se constituer en

société de sport ou de loisirs et de tirer les dividendes que lui confère ce statut.

## **Section 2 : Les sociétés sportives ou de loisirs**

### **Article 27 :**

Une association sportive ou de loisirs, affiliée à une fédération qui fait des recettes, suite à l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs payantes, peut constituer une société soumise au code du commerce.

De même, toute personne ou regroupement de personnes peut constituer une société sportive également soumise au code du commerce.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions de création, la forme et les dispositions applicables aux sociétés sportives ou de loisirs.

## **Section 3 : Les fédérations et leurs démembrements**

### **Article 28 :**

Les fédérations sportives ou de loisirs régulièrement constituées sous forme d'associations ont pour objet l'organisation, l'administration et la gestion de la pratique d'une discipline sportive ou d'une activité de loisirs.

Elles exercent leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 29 :**

Les fédérations sportives ou de loisirs regroupent des associations sportives ou de loisirs. Elles peuvent regrouper, en qualité de membres suivant les dispositions de leurs statuts, les personnes physiques, les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, les sociétés sportives ou de loisirs.

### **Article 30 :**

Les fédérations sportives ou de loisirs ont pour missions de :

- assurer la promotion et le développement du sport ou des loisirs ;
- assurer la promotion de leur discipline sportive ou de loisirs ;

- délivrer les titres et les gratifications qui correspondent aux compétitions qu'elles organisent ;
- veiller à la formation des sportifs ou des pratiquants d'une activité de loisirs, des entraîneurs, des juges, des arbitres et des autres auxiliaires de leurs disciplines sportives ou de loisirs ;
- veiller à la bonne application de la politique édictée et des directives du ministère de tutelle.

### **Article 31 :**

Les fédérations sportives ou de loisirs ont des démembrements au niveau local que sont :

- les ligues au niveau régional ;
- les districts au niveau provincial.

### **Article 32 :**

Les fédérations sportives ou de loisirs et leurs démembrements peuvent exercer leurs missions d'organisation et de promotion de leurs disciplines respectives dans le cadre de conventions d'objectifs pluriannuels conclues avec l'Etat.

## **Section 4 : Les autres organismes**

### **Article 33 :**

Les fédérations sportives ou de loisirs peuvent créer une ligue professionnelle des associations et des sociétés sportives ou de loisirs affiliées pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives ou de loisirs à caractère professionnel.

### **Article 34 :**

La ligue professionnelle doit être en conformité avec les statuts de la fédération qui en fixe la personnalité juridique et détermine également les relations entre la ligue et la fédération.

### **Article 35 :**

Les entreprises participent à la promotion et au développement du sport et des loisirs au même titre que les autres acteurs, à travers l'accompagnement des associations, des sociétés et des fédérations sous forme de sponsoring, de soutien à l'organisation des compétitions ou de réalisation des infrastructures.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISMES DE CONCERTATION ET DE CONCILIATION**

### **Section 1 : Le Conseil national du sport et des loisirs**

#### **Article 36 :**

Le Conseil national du sport et des loisirs, en abrégé CNSL, est un organisme consultatif en matière de sports et de loisirs. Il est créé et placé auprès du ministre en charge des Sports.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNSL.

### **Section 2 : Le Comité national olympique et des sports burkinabè**

#### **Article 37 :**

Le Comité national olympique et des sports burkinabè, en abrégé CNOSB, est une association qui regroupe l'ensemble des fédérations sportives nationales, les organisations sportives ayant rang de fédération et les membres de droit, droit conféré par ses statuts.

Il assure la liaison avec le Comité international olympique, en abrégé CIO, et a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation du Burkina Faso aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le CIO.

Il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif.

#### **Article 38 :**

Le CNOSB veille à l'application des principes du mouvement olympique conformément à la charte olympique.

### **Article 39 :**

Le CNOSB est doté d'un pouvoir de conciliation qui s'étend à toutes les fédérations.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par ses statuts et un règlement intérieur conformes à la charte olympique.

## **CHAPITRE 4 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

### **Article 40 :**

L'enseignement de l'éducation physique et sportive relève des ministères en charge des enseignements, sous l'autorité de l'Etat.

### **Article 41 :**

Chaque élève et étudiant, durant sa formation, est appelé à pratiquer une activité physique, sportive ou de loisirs lors des heures d'enseignement. En dehors, les élèves et étudiants peuvent pratiquer le sport ou les loisirs par le biais des associations sportives ou de loisirs.

Des compétitions sont organisées tout au long de l'année suivant l'organisation du territoire.

### **Article 42 :**

Dans le cadre de l'organisation et de la promotion du sport scolaire et universitaire, les établissements d'enseignement publics et privés, les universités et les écoles et centres de formation professionnelle doivent :

- œuvrer à la mise en place et à l'animation d'équipes sportives ou de loisirs participant aux compétitions scolaires et universitaires ;
- aménager et mettre à la disposition des élèves, étudiants et stagiaires, les installations et les équipements nécessaires à l'enseignement et à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SPORTS ET AUX LOISIRS DES PERSONNES HANDICAPEES**

### **Article 43 :**

L'Etat veille à assurer l'égal accès de toutes les couches sociales aux pratiques sportives ou de loisirs sur l'ensemble du territoire. A cet effet, il prend les mesures idoines pour favoriser la pratique du sport et des loisirs par les personnes handicapées.

### **Article 44 :**

Les personnes handicapées inscrites dans un centre d'éducation et de formation bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Cet enseignement est dispensé par des spécialistes ou par des éducateurs formés en la matière.

### **Article 45 :**

Les associations sportives ou de loisirs pour personnes handicapées doivent être affiliées à la fédération de sport ou de loisirs pour personnes handicapées. Celle-ci est chargée d'organiser des compétitions dans les disciplines sportives ou de loisirs spécifiques à leur intention.

### **Article 46 :**

La construction des infrastructures sportives et de loisirs doit tenir compte des personnes handicapées.

## **TITRE III : REGLES D'INTERVENTION DES ACTEURS DU SPORT ET DES LOISIRS**

### **CHAPITRE 1 : ENCADREURS ET AUXILIAIRES DE SPORT ET DE LOISIRS**

#### **Section 1 : Les métiers du sport ou des loisirs**

### **Article 47 :**

Les métiers du sport ou des loisirs sont :

- l'enseignement des activités physiques et sportives, de loisirs et de la recherche ;
- l'encadrement et l'entraînement des sportifs et des acteurs de loisirs ;
- la médecine du sport ;
- le management du sport ou des loisirs ;
- le marketing sportif ou de loisirs.

## **Section 2 : La formation aux métiers du sport ou de loisirs**

### **Article 48 :**

La formation aux métiers du sport ou de loisirs doit répondre aux besoins du mouvement sportif national ou des structures de loisirs, des collectivités territoriales et des ministères et institutions.

### **Article 49 :**

Les établissements publics de formation relevant de l'Etat dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation sociale assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques, sportives et de loisirs, et contribuent à leur formation continue.

Les fédérations sportives ou de loisirs assurent la formation et le perfectionnement des athlètes, des dirigeants, des entraîneurs et des officiels.

### **Article 50 :**

Les programmes de formation sont agréés par le ministère en charge des Sports.

### **Article 51 :**

La formation des cadres spécialisés vise à doter les structures chargées des activités physiques, sportives et de loisirs, de personnels spécialisés dans le domaine de l'entraînement, de l'arbitrage, de la médecine du sport, de la gestion des structures d'organisation, de l'animation et de l'entretien des installations sportives.

### **Article 52 :**

La formation continue assure le recyclage et le perfectionnement du personnel d'encadrement en matière de pratiques d'activités physiques, sportives et de loisirs.

### **Article 53 :**

Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique, sportive ou de loisirs, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme reconnu par les pouvoirs publics ou d'un titre équivalent reconnu par le ministère en charge des Sports en liaison avec la fédération sportive ou de loisirs concernée.

### **Article 54 :**

Outre les fédérations et leurs démembrements, la formation et le perfectionnement des sportifs ou des pratiquants d'une activité de loisirs sont assurés par des structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs spécialisées.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de ces structures de formation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## **Section 3 : L'enseignement du sport ou des loisirs**

### **Article 55 :**

L'enseignement du sport ou des loisirs est dispensé au Burkina Faso par les structures habilitées par l'Etat et par les fédérations sportives ou de loisirs et leurs démembrements.

### **Article 56 :**

Les structures d'enseignement publiques du sport ou des loisirs se créent sous forme d'institut ou d'école.

### **Article 57 :**

La création, l'organisation et le fonctionnement des structures d'enseignement du sport ou des loisirs sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 58 :**

L'enseignement des Activités physiques, sportives et de loisirs (APSL) est dispensé par des enseignants ayant des diplômes requis.

### **Section 4 : Les encadrateurs et les éducateurs de sport ou de loisirs**

#### **Article 59 :**

Les encadrateurs et les éducateurs de sport ou de loisirs ont pour rôle d'enseigner et de vulgariser la pratique du sport ou des loisirs, à la base et dans le haut niveau.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le statut des encadrateurs et éducateurs affectés dans les collectivités territoriales et dans les associations affiliées aux fédérations sportives ou de loisirs.

## **CHAPITRE 2 : SPORTIFS ET PRATIQUANTS DE LOISIRS**

### **Section 1 : Le sportif ou le pratiquant de loisirs de haut niveau**

#### **Article 61 :**

Le sportif ou le pratiquant de loisirs de haut niveau est régulièrement inscrit sur la liste des sportifs ou des pratiquants de loisirs de haut niveau publié par le ministre en charge des Sports. Il est placé sous le contrôle permanent des services de médecine sportive et d'une équipe médicale agréée par le ministère en charge des Sports.

Les établissements d'enseignement prennent les mesures nécessaires permettant au sportif ou au pratiquant de loisirs de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive ou de pratiquant d'une activité de loisirs concomitamment avec ses études scolaires ou universitaires.

#### **Article 62 :**

Le sportif ou le pratiquant de loisirs de haut niveau bénéficie des mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive ou de pratiquant d'une activité de loisirs ;

- à compenser les dépenses occasionnées par son activité sportive ou de loisirs ;
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des Finances, détermine les mesures, aides et autres gratifications allouées au sportif ou au pratiquant de loisirs de haut niveau.

### **Article 63 :**

Le sportif ou le pratiquant de loisirs de haut niveau bénéficie d'un suivi régulier tant sur le plan social que sportif ou de pratique de son activité de loisirs.

Tout sportif ou pratiquant d'une activité de loisirs de haut niveau est soumis aux examens médicaux préventifs nécessaires à l'exercice de sa profession.

### **Article 64 :**

L'Etat et la fédération s'assurent que le sportif ou le pratiquant de loisirs de haut niveau bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive ou de pratiquant d'une activité de loisirs.

### **Article 65 :**

Tout contrat sur la base duquel un sportif ou un pratiquant de loisirs de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de ses prestations sportives ou de pratiquant d'une activité de loisirs ou liées à son activité sportive ou de loisirs, doit être compatible avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

## **Section 2 : Le sportif professionnel ou le pratiquant d'une activité de loisirs professionnel**

### **Article 66 :**

Le sportif professionnel ou le pratiquant de loisirs professionnel exerce une activité sportive ou de loisirs rémunérée dans une association sportive ou de loisirs ou dans une société sportive ou de loisirs.

### **Article 67 :**

Les fédérations sportives et de loisirs créent une ligue professionnelle pour le sportif professionnel ou le pratiquant de loisirs professionnel.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'exercice contre rémunération de cette activité sportive ou de loisirs.

### **Article 68 :**

La pratique de loisirs de haut niveau ou professionnel concerne un certain nombre de disciplines. Lesdites disciplines sont répertoriées dans le statut du sportif de haut niveau.

### **Section 3 : Le sportif amateur ou le pratiquant de loisirs amateur**

#### **Article 69 :**

Le sportif amateur ou le pratiquant de loisirs amateur exerce son activité sportive ou de loisirs dans le cadre du sport ou des loisirs pour tous.

#### **Article 70 :**

L'Etat, les collectivités territoriales, les personnes morales publiques ou privées sont tenus de créer les conditions favorables à la pratique du sport et des loisirs pour tous par la prise des textes réglementaires y afférent et la mise en place des infrastructures pour le développement des pratiques de loisirs.

### **Section 4 : Les supporters**

#### **Article 71 :**

Les supporters s'organisent au sein des associations ou des sociétés sportives et mènent librement leurs activités. Au plan provincial, régional et national ils peuvent s'organiser en union pour apporter leur contribution au développement du sport national.

Ils mobilisent les ressources nécessaires pour leur fonctionnement.

## **TITRE IV : REGLES RELATIVES À LA SANTE DES SPORTIFS ET AUX PRATIQUES PROHIBÉES**

### **CHAPITRE 1 : SUIVI SANITAIRE ET TRAITEMENT MEDICAL DES SPORTIFS**

#### **Article 72 :**

Les médecins généralistes et les médecins militaires contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs.

Ils assurent également la prise en charge médicale des sportifs blessés et le suivi médical des sportifs.

#### **Article 73 :**

La nature et la périodicité des examens médicaux sont précisées par arrêté du ministre de tutelle.

#### **Article 74 :**

Les clubs et les fédérations doivent assurer les soins de leurs athlètes blessés en raison de leurs activités sportives conformément aux clauses stipulées dans les contrats qui les lient aux sportifs ou aux règlements relatifs aux équipes nationales de sports et loisirs.

### **CHAPITRE 2 : LUTTE CONTRE LES PRATIQUES INTERDITES**

#### **Article 75 :**

Est prohibée au Burkina Faso, toute pratique de dopage ou d'usage de produits interdits.

#### **Article 76 :**

L'usage de produits ou procédés dopants est constaté dans un prélèvement biologique généralement urinaire ou sanguin, par la présence d'une substance ou l'utilisation d'un procédé figurant sur une liste définie par l'Agence mondiale antidopage.

### **Article 77 :**

Il est créé un organisme dénommé « Agence nationale antidopage », ayant pour mission la lutte contre le dopage.

Les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de l'Agence nationale antidopage sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 78 :**

Le fait pour toute personne de promettre, offrir sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents ou des dons à un acteur d'une compétition sportive ou de loisirs afin que celui-ci modifie par un acte ou une abstention, le déroulement régulier et équitable de cette compétition dans le but de tirer un avantage quelconque à son profit ou au profit d'autrui, constitue un délit de tricherie et de fraude en matière de sport et de loisirs.

### **Article 79 :**

Les sanctions en matière de délit de tricherie et de fraude en matière de sport et de loisirs sont fixées par le code disciplinaire de chaque fédération sportive ou de loisirs adopté après approbation du ministère en charge des Sports.

### **Article 80 :**

Les infractions en matière de dopage et des pratiques prohibées sont punies conformément au code mondial antidopage.

## **TITRE V : PRATIQUE DU SPORT ET DES LOISIRS**

### **CHAPITRE 1 : INFRASTRUCTURES DE SPORT OU DE LOISIRS**

#### **Article 81 :**

Les infrastructures sportives ou de loisirs sont classées en :

- infrastructures nationales ;
- infrastructures régionales ;
- infrastructures communales.

### **Article 82 :**

L'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations et leurs démembrements assurent l'accessibilité aux infrastructures sportives ou de loisirs par les groupes vulnérables.

### **Article 83 :**

Les infrastructures sportives ou de loisirs nationales ont pour vocation d'accueillir les compétitions nationales et internationales. Elles sont réalisées et gérées par l'Etat.

### **Article 84 :**

Les infrastructures sportives ou de loisirs régionales et communales accueillent de préférence les compétitions régionales et communales. Elles relèvent des conseils régionaux et communaux. Elles sont gérées par les collectivités territoriales.

### **Article 85 :**

Les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces destinés aux infrastructures sportives ou de loisirs.

### **Article 86 :**

Les zones d'habitation, les opérations immobilières, les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation doivent comporter des installations sportives ou de loisirs et des aires de jeux réalisées, répondant aux normes techniques et aux conditions d'hygiène et de sécurité conformément aux textes en vigueur.

### **Article 87 :**

La création, l'ouverture et l'exploitation de toute infrastructure sportive ou de loisirs sont soumises à l'autorisation du ministère en charge des Sports.

### **Article 88 :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires des ministères techniques compétents applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ou de loisirs

ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le ministère en charge des Sports.

**Article 89 :**

La suppression totale ou partielle d'infrastructures et d'équipements sportifs ou de loisirs publics, la modification de leur affectation sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministère en charge des Sports qui peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

**Article 90 :**

Les associations, les collectivités territoriales et les institutions qui gèrent des infrastructures sportives ou de loisirs construites avec la participation de l'Etat doivent en assurer l'exploitation judicieuse, la sauvegarde, la maintenance et la rénovation.

**Article 91 :**

Les infrastructures sportives ou de loisirs construites avec la participation de l'Etat ou des collectivités territoriales sont mises à la disposition des associations civiles, scolaires et universitaires et toutes les sélections sportives nationales et régionales, conformément aux modalités fixées par les structures en charge de leur gestion.

**CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

**Article 92 :**

Les dirigeants, entraîneurs, arbitres, sportifs, pratiquants de loisirs et supporters doivent respecter en toute circonstance, les règles du jeu et de fair-play.

**Article 93 :**

Les associations et les structures de sport ou de loisirs doivent souscrire, pour l'exercice de leurs activités, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité.

Les personnes physiques ou morales, autres que l'Etat, qui organisent des manifestations sportives ou de loisirs sont également soumises à la souscription d'une police d'assurance.

La souscription à l'assurance doit couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et celle des pratiquants.

**Article 94 :**

Les activités physiques, sportives et de loisirs organisées au profit des personnes handicapées et des personnes du troisième âge sont tenues à l'obligation de souscription à l'assurance.

**Article 95 :**

En l'absence d'une souscription à l'assurance couvrant la responsabilité civile ou lorsque celle-ci n'est plus valide, les réparations des dommages causés à autrui s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

**CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES  
ET DE LOISIRS**

**Section 1 : Rôle de l'Etat**

**Article 96 :**

Le ministère en charge des Sports supervise les manifestations sportives ou de loisirs organisées au Burkina Faso.

**Article 97 :**

La participation aux compétitions, manifestations et rassemblements sportifs ou de pratique d'une activité de loisirs internationaux est soumise à l'approbation du ministre en charge des Sports.

La décision d'accueillir une manifestation sportive ou de loisirs régionale, continentale ou mondiale relève de la prérogative de l'Etat.

## **Section 2 : Rôle des fédérations**

### **Article 98 :**

Les fédérations sont chargées du pilotage de l'organisation des manifestations sportives ou de loisirs régionale, nationale, continentale ou mondiale se déroulant au Burkina Faso.

### **Article 99 :**

Les fédérations prennent, avec l'appui de l'Etat, les dispositions nécessaires pour l'organisation réussie des manifestations sportives ou de loisirs régionale, nationale, continentale ou mondiale.

## **Section 3 : Autorisations préalables**

### **Article 100 :**

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que les structures sportives ou de loisirs désirant organiser occasionnellement des manifestations sportives ou de loisirs au Burkina Faso, doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé des Sports.

## **Section 4 : Sécurité des manifestations sportives ou de loisirs**

### **Article 101 :**

Les organisateurs de manifestations sportives ou de loisirs sont tenus d'assurer la sécurité des installations, des biens et des personnes.

### **Article 102 :**

Aux fins d'assurer la sécurité des manifestations sportives ou de loisirs, les organisateurs peuvent refuser l'accès aux personnes qui, en raison de leur comportement, ont porté atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou aux dispositions prises par les organisateurs pour assurer le bon déroulement de ces manifestations.

### **Article 103 :**

Les faits ou comportements préjudiciables au déroulement d'une manifestation sportive ou de loisirs sont fixés par voie réglementaire.

## **TITRE VI : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES**

### **Article 104 :**

Dans le cadre de la participation aux compétitions internationales, l'Etat assure un accompagnement, à travers le financement, le suivi de la mise en œuvre et le contrôle en collaboration avec le mouvement sportif ou avec les structures de loisirs.

### **Article 105 :**

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que les structures sportives ou de loisirs, engagées dans des compétitions sportives ou de loisirs, à caractère international, au nom du Burkina Faso, doivent obtenir l'autorisation préalable du ministère en charge des Sports.

## **TITRE VII : FINANCEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

### **CHAPITRE 1 : ACTEURS DU FINANCEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

#### **Article 106 :**

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement et de formation, les entreprises, les associations et fédérations sportives ou de loisirs, les organismes publics ou privés et les personnes physiques ou morales peuvent participer au financement des activités physiques, sportives et de loisirs.

#### **Article 107 :**

L'Etat, par le biais du ministère en charge des Sports, alloue une subvention aux fédérations sportives ou de loisirs pour la promotion et le développement des activités physiques, sportives et de loisirs.

Les critères d'éligibilité et la clé de répartition de ladite subvention sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 108 :**

Les établissements et organismes publics ou privés assurent le financement des activités physiques, sportives et de loisirs organisées en faveur des travailleurs au sein desdites structures.

### **Article 109 :**

Le mouvement sportif national et les structures internationales contribuent au financement du sport et des loisirs.

### **Article 110 :**

Le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) a pour mission de rechercher et mobiliser les ressources en vue de soutenir les actions de promotion du sport et des loisirs.

## **CHAPITRE 2 : SOURCES DE FINANCEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

### **Article 111 :**

Les partenaires techniques et financiers participent au financement du sport et des loisirs.

### **Article 112 :**

Le financement du sport et des loisirs au niveau local est assuré par des ouvertures et l'approvisionnement effectif de lignes budgétaires sur les budgets des collectivités territoriales en appui au développement du sport et des loisirs.

### **Article 113 :**

Le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs et les fédérations sportives ou de loisirs concernées bénéficient d'une quote-part sur la cession à un service de retransmission des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives ou de loisirs nationales ou internationales auxquelles prennent part les clubs ou les équipes nationales.

**Article 114 :**

Une quote-part des recettes de la taxe sur les entreprises de téléphonies est reversée au Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.

**Article 115 :**

Une quote-part sur les chiffres d'affaires des entreprises de jeux de hasard est reversée au Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.

**Article 116 :**

Le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs bénéficie d'une quote-part sur les recettes d'entrée dans les enceintes sportives ou de loisirs lors des compétitions internationales.

**Article 117 :**

Une quote-part des retombées financières engrangées par les équipes nationales dans les compétitions internationales alimente le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.

**Article 118 :**

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'application des articles 113, 114, 115, 116 et 117 de la présente loi.

**Article 119 :**

Les entreprises qui financent la promotion du sport et des loisirs peuvent bénéficier de mesures fiscales favorables.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 120 :**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°03-96/ADP du 11 avril 1996 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives au Burkina Faso.

**Article 121 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

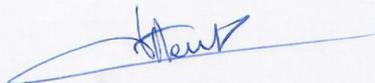
Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 21 novembre 2019

Pour le Président de l'Assemblée  
nationale, le Deuxième Vice-président

  
**Kassoum TRAORE**



Le Secrétaire de Séance



**ZOUMBARE/ZONGO Henriette**